

COUR D'APPEL DE RENNES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
NANTES

M. Daniel LAFON  
Juge des Libertés et de la Détention

Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier

N° du Parquet : 14.163.121  
N° de l'Instruction : F14/00016

Procédure Correctionnelle

**ORDONNANCE DISANT N'Y AVOIR LIEU  
A MISE EN DÉTENTION PROVISOIRE**  
(Article 137-4 du Code de Procédure Pénale)

Le 12 Juin 2014,

Nous, Daniel LAFON, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande instance de NANTES,

Vu l'information suivie contre :  
Monsieur X

personne mise en examen du chef de : Vol par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt aggrave par une autre circonstance faits commis du 11 juin 2014 au 12 juin 2014 à CARQUEFOU

Faits prévus et réprimés par les articles 311-5, 311-4, 311-1, 132-73, 132-74, 311-5 alinéa 5, et 311-14 du code pénal

Refus de se soumettre aux opération de relevés signalétiques intégrés dans un fichier de police par personne soupçonnée de crime ou délit faits commis du 11 juin 2014 au 12 juin 2014 à CARQUEFOU

Faits prévus et réprimés par les articles 55-1 alinéa 2, et 55-1 alinéa 3 du code de procédure pénale

Refus de se soumettre au prélèvement biologique destine a l'identification de son empreinte génétique par une personne soupçonnée d'infraction entraînant l'inscription au FNAEG faits commis du 11 juin 2014 au 12 juin 2014 à CARQUEFOU

Faits prévus et réprimés par les articles 706-56 §I alinéa.1, §II alinéa 1, 706-54 alinéa 2, alinéa 3, 706-55, 706-56 §II alinéa 1, et alinéa 3 du code de procédure pénale

Vu les réquisitions de M. le procureur de la République en date du 12 juin 2014 ;

Vu les pièces de l'information et les observations données par Monsieur X.

Vu les articles 137 et suivants, 144 du Code de Procédure Pénale.

**Attendu que la détention provisoire de Monsieur X n'apparaît justifiée ni pour les nécessités de l'information, ni à titre de mesure de sûreté.**

En ce qu'une mesure de détention n'est en rien justifiée par les nécessités de l'information dont l'objet unique est de déterminer l'identité du mis en examen.

**PAR CES MOTIFS**

Disons n'y avoir pas lieu au placement en détention provisoire de la personne mise en examen.

Le Juge des Libertés et de la Détention,



Reçu copie le 12 juin 2014

L'avocat

Le mis en examen

*Reçu copie mais refuse  
de signer*

La présente ordonnance non conforme à ses réquisitions  
a été donnée à Madame Le Procureur de la République  
par remise d'une copie certifiée conforme  
le 12 juin 2014  
le greffier

Reçu copie le 12 juin 2014  
le Procureur de la République

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Procureur de la République.